



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi - 9 chaâbane 1410 - 6 mars 1990

133^e année

N° 17

Sommaire

VIENT DE PARAÎTRE

LE RECUEIL DES TEXTES
RÉGLANT LE COMMERCE
EN TUNISIE

1990

Lois

Loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière	320
Loi n° 90-18 du 26 février 1990 portant modification de certains articles de la loi n° 76-34 du 4 février 1976 relative aux autorisations de construire	321
Loi n° 90-19 du 26 février 1990 autorisant l'Etat à souscrire au capital de la « société Ibn Khaldoun » pour la production audio-visuelle	322
Loi n° 90-20 du 26 février 1990 portant ratification de l'accord conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique et relatif à la vente de produits agricoles	322

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret n° 90-482 du 3 mars 1990 portant nomination du Premier ministre	322
Décret n° 90-483 du 3 mars 1990 portant nomination des membres du gouvernement	323

Chambre des Députés

Nomination de chargés de mission	323
--	-----

Premier Ministère

Décret n° 90-375 du 22 février 1990 complétant le décret n° 88-1784 du 18 octobre 1988 portant organisation administrative et financière de l'agence nationale de protection de l'environnement	324
Nomination de chargés de mission	324
Nomination d'un conseiller des services publics	324
Nomination du président de la commission supérieure de liquidation des habous	324

Arrêté du Premier ministre du 28 février 1990 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration pour l'année scolaire 1989/1990.....	324
Liste des agents à promouvoir au grade d'administrateur.....	324
Liste des agents à promouvoir au grade d'attaché d'administration.....	325
Ministère de la Justice	
Nationalité tunisienne.....	325
Nomination de chargés de mission.....	326
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination de chargés de mission.....	326
Nomination d'un chef de division.....	326
Ministère de l'Intérieur	
Nomination de chargés de mission.....	326
Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 février 1990 fixant le règlement et le programme d'un concours interne pour le recrutement d'officiers de police et d'officiers de police technique.....	326
Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 février 1990 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'officiers de police et d'officiers de police technique.....	326
Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 février 1990 fixant le règlement et le programme du concours pour la nomination de « brigadiers de paix ».....	328
Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 février 1990 portant ouverture d'un concours pour la nomination de « brigadiers de paix ».....	329
Ministère du Plan et des Finances	
Nomination d'un ingénieur général.....	329
Nomination d'un chef de service.....	329
Ministère de l'Economie Nationale	
Nomination d'un chargé de mission.....	330
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un chef de service.....	330
Nomination d'un chef d'arrondissement.....	330
Nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur.....	330
Ministère de l'Équipement et de l'Habitat	
Nomination de sous-directeurs.....	330
Nomination de chefs de services.....	330
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Nomination d'un chargé de mission.....	331
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination de chargés de mission.....	331
Nomination d'un secrétaire d'établissements d'enseignement supérieur et de recherches.....	331
Arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 février 1990 fixant le nombre des membres du conseil scientifique de la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis et leur répartition entre les différentes parties qui le composent.....	331
Ministère de la Culture et de l'Information	
Nomination d'un chargé de mission.....	331

Nomination d'un directeur.....	332
Nomination d'un chef de service.....	332
Nomination de secrétaires généraux de comités culturels régionaux	332

Ministère de la Santé Publique

Nomination de chargés de mission.....	332
Nomination d'un administrateur général	332
Nomination de chefs de service hospitalo-universitaires	332

Loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Est promoteur immobilier, toute personne physique ou morale qui, en vue de la vente ou de la location, réalise à titre habituel ou professionnel et conformément à la réglementation en vigueur des opérations :

— de lotissement et d'aménagement de terrains destinés principalement à l'habitat;

— de construction ou de rénovation d'immeubles individuels semi-collectifs ou collectifs à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif.

Art. 2. — Les promoteurs immobiliers agréés conformément aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessous peuvent bénéficier des avantages et encouragements de l'Etat prévus par les articles 18 et 19 de la présente loi.

Art. 3. — Les promoteurs immobiliers agréés qui réalisent des projets, jugés prioritaires ou à caractère social, de lotissement et d'aménagement de terrains ou de construction ou de rénovation de logements, peuvent bénéficier, outre les avantages cités à l'article 2 ci-dessus, des avantages et encouragements spécifiques.

Le caractère prioritaire et sociale sera défini par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Art. 4. — Sauf dispositions contraires de la présente loi, la vente d'immeubles construits ou de terrains aménagés, effectuée par les promoteurs immobiliers dans le cadre des activités définies à l'article ci-dessus, est régie par le droit commun.

Art. 5. — Les conditions de vente d'immeubles construits ou à construire ou de terrains lotis et aménagés ou à lotir et à aménager doivent être définies dans un contrat écrit conclu entre promoteur immobilier et acquéreur.

CHAPITRE II

DE L'AGREMENT

Art. 6. — Pour exercer les activités définies à l'article premier de la présente loi, les promoteurs immobiliers doivent être préalablement agréés.

Les promoteurs immobiliers sont agréés par décision du ministre chargé de l'habitat sur avis d'une commission consultative de la promotion immobilière.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront fixés par décret.

Art. 7. — Le promoteur immobilier qui sollicite un agrément doit jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir pas été condamné pour agissements contraires à l'honneur ou pour abus de confiance et n'avoir pas été frappé de faillite et doit justifier.

— d'un capital suffisant

— d'une compétence personnelle avec l'engagement de s'assurer le concours d'hommes de l'art et d'un personnel qualifié.

Les critères en vertu desquels ces conditions sont remplies, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 février 1990.

Art. 8. — Le non respect par le promoteur immobilier des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le code de l'urbanisme, entraînera le retrait de l'agrément et la suspension de tout ou partie des avantages qui lui sont accordés dans le cadre de la présente loi, et ce sans préjudice des sanctions prévues par le droit commun.

Le ministre chargé de l'habitat est habilité à prononcer le retrait ou la suspension sus-visés après avis de la commission consultative de la promotion immobilière.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS DU PROMOTEUR ET DE L'ACQUEREUR

Art. 9. — La vente d'un immeuble dans le cadre d'un projet immobilier avant sa réalisation, ne peut être effectuée que par un promoteur immobilier tel que défini dans l'article 1er de la présente loi, une promesse de vente fixera les droits et obligations des parties.

Art. 10. — La promesse de vente doit comporter l'origine de la propriété du terrain, le numéro du titre foncier, s'il y a lieu, et la date de la décision d'approbation du lotissement pour les terrains à aménager ou la date et le numéro de l'arrêté autorisant la construction en ce qui concerne la vente d'immeubles à construire.

Art. 11. — La promesse de vente doit également préciser :

- a) la description du bien promis à la vente
- b) le prix et les modalités de paiement
- c) le délai de livraison
- d) la formule de révision du prix
- e) les pénalités de retard
- f) la garantie de bonne exécution des travaux.

Les modes de calcul des pénalités de retard et les conditions dans lesquelles la formule de révision du prix peut intervenir seront fixés dans le cahier des charges générales de la promotion immobilières prévu à l'article 25 de la présente loi.

Art. 12. — Le promoteur ne peut exiger ni accepter aucun versement aucun dépôt, aucune souscription, aucun effet de commerce, avant la signature de la promesse de vente dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente loi.

Toutefois et uniquement après signature de la promesse de vente, des avances peuvent être consenties par l'acquéreur et doivent dans ce cas donner lieu à la délivrance d'une caution bancaire par le promoteur immobilier en faveur de l'acquéreur dans les conditions prévues par le cahier des charges.

Art. 13. — Au cas où deux échéances successives du paiement du prix de la chose promise à la vente telles que définies dans l'acte de promesse de vente, ne sont pas respectées par l'acquéreur, le promoteur immobilier peut considérer le contrat comme nul à condition qu'une mise en demeure par voie d'huissier notaire soit restée infructueuse pendant une période de deux mois.

Art. 14. — Préalablement à la délivrance de l'immeuble promis à la vente, dans les délais prévus par la promesse de vente, le promoteur immobilier doit signifier à l'acquéreur copie du procès verbal de recalement et du permis d'occuper dressés par les services municipaux ou tout autre corps habilité à délivrer ces documents, du certificat de conformité et de bonne exécution des travaux, établi par l'architecte ou le bureau d'études ou le bureau de contrôle chargé du suivi du projet.

Art. 15. — Le transfert de propriété a lieu à la date du parfait paiement du prix définitif de l'immeuble promis à la vente. Le contrat de vente définitif doit être établi dans un délai maximum d'un mois à partir de cette date.

Art. 16. — L'acquéreur doit dans un délai de trois mois, à partir de la date de la délivrance, notifier au promoteur les vices apparents de construction. Dans le cas où le promoteur s'engage à réparer les vices dans un délai de trois mois à partir de la notification faite par l'acquéreur, il n'y a par lieu de résilier l'acte de vente ou de diminuer le prix.

Art. 17. — En cas de désistement de l'acquéreur, l'avance ne lui sera remboursée qu'après réduction de tous les frais et dommages occasionnés par le désistement dûment justifiés sans toutefois que le montant de ces frais et dommages ne dépasse 10% de l'ensemble des avances consenties par l'acquéreur.

CHAPITRE IV

DES ENCOURAGEMENTS ET AVANTAGES ACCORDES AUX PROMOTEURS IMMOBILIERS

Section 1

Avantages liés à la constitution de l'entreprise

Art. 18. — Les promoteurs immobiliers peuvent bénéficier des avantages suivants :

1) L'enregistrement au droit fixe des actes constitutifs de l'entreprise ainsi que des actes réalisant ou constatant des augmentations de capital, de modifications de statuts, de fusions et apports.

2) Les revenus et bénéfices réinvestis dans la souscription ou à l'augmentation du capital social de l'entreprise sont exonérés du paiement de l'impôt dans la limite de 35% et ce pour :

— les revenus annuels soumis à l'impôt sur les personnes physiques, et à l'impôt sur les sociétés.

— les bénéfices soumis à l'impôt sur les personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés.

Section 2

Avantages relatifs à l'enregistrement

Art. 19. — Les promoteurs immobiliers bénéficient de l'enregistrement au droit fixe dans des actes énumérés ci-après et relatifs à des lots de terrains destinés principalement à l'habitat et à des unités d'habitation :

— les promesses de vente et les documents annexes tels que prévus aux articles 10 et 11 de la présente loi, ainsi que leur résiliation.

— les contrats de vente au titre de la première mutation.

Section 3

Avantages liés aux projets prioritaires ou à caractère social

Art. 20. — Les investissements relatifs à chaque opération immobilière rentrant dans le cadre des dispositions de l'article premier de la présente loi peuvent être classés par le ministre chargé de l'habitat, dans la catégorie prioritaire ou à caractère social à la demande du promoteur immobilier après avis de la commission consultative de la promotion immobilière prévue à l'article 6 de la présente loi.

Art. 21. — Les investissements classés et relatifs aux projets d'habitat jugés prioritaires ou à caractère social bénéficient conformément aux dispositions de la présente loi de :

a) l'enregistrement au droit fixe des actes d'acquisition :

— des terrains nus destinés à être lotis et aménagés ou des terrains comportant des constructions à démolir destinés à la construction de l'habitat social;

— des terrains aménagés pour l'habitat social.

b) l'enregistrement au droit fixe des actes d'emprunt, de mainlevées d'inscription et de radiation des hypothèques ou de toute autre charge relatifs au financement du projet.

Art. 22. — Les bénéfices imposables découlant d'activités dans le domaine de l'habitat jugé prioritaire et réalisés par des personnes morales, sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices à concurrence de 25% de leur montant.

Art. 23. — Les bénéfices imposables découlant des activités dans le domaine de l'habitat social et réalisés par des personnes morales, sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices à concurrence de 50% de leur montant.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — La participation des étrangers, résidents ou non résidents, au capital d'une société tunisienne de promotion immobilière, agréée conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi, est libre tant qu'elle est minoritaire, elle est soumise à l'approbation de la commission des investissements lorsqu'elle est égale ou supérieure à 50% du capital.

Les investisseurs non-résidents bénéficient de la garantie de transfert du capital investi au moyen d'une importation de devises et des revenus qui en découlent.

La garantie de transfert du capital au moyen d'une importation en devises porte sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation même si ce montant est supérieur au capital initialement investi.

Art. 25. — Un cahier des charges générales de la promotion immobilière qui sera approuvé par décret définira notamment :

— la procédure de présentation des projets et les conditions de classement des investissements;

— les obligations du promoteur et de l'acquéreur, en ce qui concerne notamment les actes de vente.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 77-47 du 2 juillet 1977 portant réglementation de la profession de promoteur immobilier et l'avant dernier alinéa de l'article 41 du code de l'urbanisme.

Art. 27. — Les agréments accordés en application de la loi n° 77-47 du 2 juillet 1977 restent valables sous réserve de leur conformité avec les dispositions de la présente loi et notamment son article 7.

Les projets dont les investissements ont été classés conformément aux dispositions de la loi n° 77-47 du 2 juillet 1977, continueront à bénéficier des avantages qui leur ont été accordés.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 février 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 90-18 du 26 février 1990 portant modification de certains articles de la loi n° 76-34 du 4 février 1976 relative aux autorisations de construire (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 76-34 du 4 février 1976 relative aux autorisations de construire et modifiée par la loi n° 81-80 du 3 décembre 1980 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 14 alinéa 2 (nouveau). — Lorsque ces travaux sont poursuivis ou lorsque la construction est édifée sur un terrain issu d'un lotissement n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'approbation et ne préservant pas les droits des voisins et l'emprise nécessaire à la réalisation de la voirie et des réseaux divers, et nonobstant les mesures prises en vertu de l'alinéa précédent, les mêmes autorités doivent procéder, aux frais et

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 février 1990.

responsabilité du bénéficiaire des travaux, à la démolition de la construction ou à l'exécution de tous travaux nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente loi.

«Le reste sans changement».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 15 de la loi n° 76-34 du 4 février 1976 relative aux autorisations de construire un deuxième aliéna libellé comme suit :

Article 15 (alinéa 2) : La juridiction chargée de l'affaire doit statuer dans les deux mois qui suivent la date de sa réception. En cas d'appel, l'affaire doit être jugée dans les deux mois qui suivent la date de réception du dossier à la juridiction d'appel.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 février 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 90-19 du 26 février 1990 autorisant l'Etat à souscrire au capital de la «Société Ibn Khaldoun pour la Production Audio-Visuelle» (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le ministre du plan et des finances, agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à souscrire au capital de la «Société Ibn Khaldoun pour la Production Audio-Visuelle» à concurrence de cinq cent mille dinars.

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 février 1990.

Cette souscription sera réalisée en nature sous forme de cession d'un immeuble dont la valeur vénale équivaut à cinq cent mille dinars.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 février 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 90-20 du 26 février 1990 portant ratification d'un accord conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et relatif à la vente de produits agricoles (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 28 septembre 1989 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et relatif à la vente de produits agricoles d'un montant de 15 millions de dollars.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 février 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 20 février 1990.

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 90-482 du 3 mars 1990 portant nomination du Premier ministre.

Le Président de la République ;

Vu la constitution et notamment son article 50.

Décète :

Article premier. — Monsieur Hamed Karoui est nommé Premier ministre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 3 mars 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 90-483 du 3 mars 1990 portant nomination des membres du gouvernement.

Le Président de la République ;

Vu la constitution et notamment son article 50 ;

Vu le décret n° 90-482 du 3 mars 1990 portant nomination du Premier ministre.

Décète :

Article premier. — Sont nommés :

- Ministre de la justice : Monsieur Chedli Neffati ;
- Ministre-directeur du cabinet présidentiel : Monsieur Mohamed Jeri ;
- Ministre-conseiller spécial du Président de la République : Monsieur Habib Boularès ;
- Ministre des affaires étrangères : Monsieur Ismaïl Khelil ;
- Ministre de la défense nationale : Monsieur Abdallah Kallel ;
- Ministre de l'intérieur : Monsieur Abdelhamid Escheikh ;
- Ministre de l'économie et des finances : Monsieur Mohamed Ghannouchi ;
- Ministre du plan et du développement régional : Monsieur Mustapha Nabli ;
- Ministre de l'agriculture : Monsieur Nouri Zorgati ;
- Ministre des domaines de l'Etat : Monsieur Mustapha Bouaziz ;
- Ministre de l'équipement et de l'habitat : Monsieur Ahmed Friaâ ;
- Ministre du transport : Monsieur Ahmed Smaoui ;
- Ministre du tourisme et de l'artisanat : Monsieur Mohamed Jegham ;
- Ministre des communications : Monsieur Sadok Rabah ;
- Ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : Monsieur Mohamed Charfi ;
- Ministre de la culture et de l'information : Monsieur Ahmed Khaled ;
- Ministre de la santé publique : Monsieur Daly Jazi ;
- Ministre des affaires sociales : Monsieur Moncer Rouissi ;
- Ministre de la formation professionnelle et de l'emploi : Monsieur Tahar Azaïez ;
- Ministre de la jeunesse et de l'enfance : Monsieur Hammouda Ben Slama ;
- Secrétaire général du gouvernement : Monsieur Taoufik Cheikhrouhou ;
- Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires religieuses : Monsieur Ali Chebbi ;
- Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères : Monsieur Habib Ben Yahia ;
- Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines : Monsieur Mohamed Amamou ;
- Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sûreté nationale : Monsieur Mohamed Larbi Mahjoubi ;
- Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales : Monsieur Mohamed Saâd ;
- Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie et du commerce : Monsieur Mouldi Zouaoui ;
- Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé des finances : Monsieur Mohamed Habib Hadj Saïd ;
- Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'énergie et des mines : Monsieur Habib Lazreg ;
- Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture : Monsieur Mohsen Boujbel ;
- Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé des ressources hydrauliques : Monsieur Ameer Horchani ;
- Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'habitat, chargé de l'habitat et de l'aménagement du territoire : Monsieur M'hamed Ali Boulaymène ;
- Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : Monsieur Sadok Chaâbane ;
- Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'éducation : Monsieur Mongi Bousnina ;
- Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'information, chargé de l'information : Monsieur Hédi Grioui ;
- Secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique : Monsieur Hédi M'henni ;
- Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales : Madame Nebiha Gueddana.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 3 mars 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

CHAMBRE DES DEPUTES

NOMINATIONS

Par décret n° 90-373 du 24 février 1990 :

Monsieur Ahmed Farouk Aouadi, conseiller des services publics est nommé chargé de mission pour occuper le poste de secrétaire général de la chambre des députés à compter du 1er septembre 1989.

Par décret n° 90-374 du 24 février 1990 :

Monsieur Hamed M'Hiri, professeur principal de l'enseignement secondaire général est nommé chargé de mission au cabinet du président de la chambre des députés à compter du 1er septembre 1989.

PREMIER MINISTRE

AGENCE NATIONALE
DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 90-375 du 22 février 1990 complétant le décret n° 88-1784 du 18 octobre 1988 portant organisation administrative et financière de l'agence nationale de protection de l'environnement.

Le Président de la République;

Sur proposition du Premier ministre;

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988 portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement;

Vu le décret n° 88-1784 du 18 octobre 1988 portant organisation administrative et financière de l'agence nationale de protection de l'environnement;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Le paragraphe premier de l'article premier du décret n° 88-1784 du 18 octobre 1988 portant organisation administrative et financière de l'agence nationale de protection de l'environnement est complété par ce qui suit :

— Un représentant du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 22 février 1990.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

NOMINATIONS

Par décret n° 90-376 du 24 février 1990 :

Monsieur Abderrazak Bel Hadj Yahia, contrôleur général adjoint au Premier ministre est nommé chargé de mission pour s'occuper du secrétariat permanent du comité supérieur des marchés à compter du 10 juin 1989.

Dans cette situation, il a rang et prérogatives d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 90-377 du 24 février 1990 :

Monsieur Abdesslem Hetira est chargé de mission au conseil économique et social à compter du 20 juin 1989.

Par décret n° 90-378 du 24 février 1990 :

Monsieur Aloui Ammar est chargé de mission au conseil économique et social à compter du 20 juin 1989.

Par décret n° 90-379 du 24 février 1990 :

Monsieur Kamel Braham est nommé chargé de mission au conseil économique et social à compter du 20 juin 1989.

Par décret n° 90-380 du 26 février 1990 :

Monsieur Abdellatif Magtouf est nommé en qualité de conseiller des services publics à compter du 21 novembre 1989.

Par arrêté du Premier ministre du 21 février 1990 :

Monsieur Mohsen Abdallah, directeur général aux services du conseiller juridique et de législation du Premier ministre est nommé président de la commission supérieure de liquidation des habous.

CONCOURS

Arrêté du Premier ministre du 28 février 1990 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration pour l'année scolaire 1989-1990.

Le Premier ministre;

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964 portant réforme de l'école nationale d'administration telle qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 84-1266 du 26 octobre 1984 fixant le statut du corps des conseillers des services publics;

Vu le décret n° 85-922 du 24 juillet 1985 relatif à l'organisation de la scolarité du cycle supérieur de l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 87-107 du 31 janvier 1987;

Vu l'arrêté du 15 août 1985 portant organisation du concours d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration;

Arrête :

Article premier. — Un concours d'entrée au cycle supérieur est ouvert à l'école nationale d'administration pour l'année scolaire 89/90 (2ème session).

Art. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à 40.

Art. 3. — Peuvent participer à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret sus-visé n° 85-922 du 24 juillet 1985 relatif à l'organisation de la scolarité au cycle supérieur de l'école nationale d'administration tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 87-107 du 31 janvier 1987.

Art. 4. — Le concours sera ouvert le 19 avril 1990 et jours suivants.

Art. 5. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 31 mars 1990.

Art. 6. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 28 février 1990.

*Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

PROMOTION

Liste des agents à promouvoir au grade d'administrateur au titre de l'année 1987

Messieurs :

Moncef Nabli
Said Gosbi
M'Hamed Ben Boubaker
Ali El Falah
Slim Ben Trad
Taieb Ben Ahmed
Mokdad Bel Haj Ahmed
Hédia Ben Nasser
Mourad Tahri
Béchir Ben Achour
Hédi Akari
Mounira Chebbi épouse Zelfani
Abdelwaheb Nacri
Fatma Zaghoud
Faiza Ben Abba

Liste des agents à promouvoir au grade d'attaché d'administration
au titre de l'année 1987

Messieurs :

Ali Mlika
Ahmed Sfar
Saïda Halouani
Hédi Gharrada

.....
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
.....

NATIONALITE

Par décret n° 90-381 du 20 février 1990 :

La nationalité tunisienne est attribuée par voie de naturalisation
à Messieurs et Mesdames :

Dossiers n°

- 15421 Chafai Ben Salah Ben Zayed Soltani, né à D'Khailia le 23 mai 1939.
15482 Abderrahman Ben Salah Ben Khélil Sadkaoui, né à Bizerte le 19 juin 1933.
16030 Tidjani Ben El-Ouannès Ben M'Hamed Saïd Ahdouch, né à Bizerte le 12 février 1936.
16180 Redjeb Ben Rabèh Ben Bou-Jémaâ Ben Chattah, né à Jouaouda le 15 mars 1924.
16366 Miloud Ben Salah Ben Ammar Trabelsi, né à Oueslatia le 2 octobre 1928.
16537 Mohamed Lahbib Ben Mohamed Ben Sadok Khéreddine, né à Tunis le 2 septembre 1939.
16684 Mokhtar Ben Ali Ben Orab Daoud, né à Tunis le 15 novembre 1936.
16823 Abdelhadifh Ben Ahmed Ben Ouannès Zouaoui, né à Tabarka le 12 novembre 1932.
16825 Mosbah Ben Ali El Kich, né à Souk El-Jemaâ (Lybie) en 1929.
16848 Mohamed Salah Ben Mohamed Ben Hadj Ali Lammouchi, né à Bizerte le 26 avril 1940.
16943 Mohamed Yahia Ben Ammar En-Naïem, né à Sousse le 10 juin 1927.
16965 Hassen Ben Ali Ben Hadj Mohamed Soufi Ben Ali, né à Tunis le 7 juin 1930.
16997 Kamel Ben Hédi Ben Chadly Daâ, né à Tunis le 1er janvier 1940.
17049 M'Barek Ben Mahmoud Ben M'Barek Maghrebi, né à Metlaoui le 20 octobre 1936.
17060 Abdelkérîm Ben Mustapha Ben Larbi D'Himi, né à Tunis le 24 janvier 1943.
17088 Mohamed Ben Ali Ben Ahmed Benjannet, né à Tunis le 6 janvier 1926.
17103 Mohamed Ben Ali Ben Tijani Ferjani, né à Tunis le 29 mars 1937.
17124 Rachid Ben Ali Dallaji Ben Hadj Salah Lammouchi, né à Mateur le 24 septembre 1939.
17141 Houssine Ben Jilani Ben Hadj Amara Ounaïès, né à Tunis le 20 février 1921.
17179 Ammar Ben Saâdi Ben Mohamed Frayèh, né à Mateur le 6 octobre 1940.

Dossiers n°

- 17194 Tahar Ben Abderrahmane Ben Mohamed Basmala, né à Tunis le 18 octobre 1926.
17219 Mohamed Ben M'Barek Ben Ahmed Marrouki, né à Oum-Larayès le 5 mai 1920.
17302 Abdelwaheb Ben Bou-Madyèn Ben Mohamed Gara, Mosli, né à Tunis le 21 janvier 1939.
17349 Sadok Ben Mohamd Ben Ahmed Nenni, né à Tunis le 20 novembre 1933.
17362 Tahar Ben Hachmi Dahmoun, né à Hammam-Lif le 13 août 1929.
17366 Sadok Ben Lakhdher Ben Mohamed Lebna Jammazi, né à Tunis le 15 mai 1924.
17426 Ali Ben Lakhdher Ben Mohamed Tahria, né à Tunis le 5 mars 1930.
17526 Mohamed Ben Lekhdhir Ben Darraji Négrichi, né à Tala le 1er avril 1927.
17545 Othman Ben Abdallah Alouaoui, né à Djérisa le 9 décembre 1933.
17609 Mohamed Ben Hadj Attallah Ben Mohamed Ben Ali, né à Tunis le 14 juin 1921.
17616 Chadli Ben Saïd Ben Abdallah Ben Belgacem, né à Radès le 8 avril 1942.
17660 Tidjani Ben Abdallah Ben Mohamed Ben Abdallah, né à Tunis le 6 janvier 1938.
17699 Tahar Ben Ali Ben Mohamed Gharbi Flissi, né à Mateur le 9 février 1932.
17806 Mohamed Ben Abdessalem Ben Brahim Marrouki, né à Kalaâ Khasba le 7 février 1953.
17858 Lotfi Ben Amor Ben Lakhdhar Rahmouni, né à Redeyef le 15 novembre 1956.
18117 Ahmed Larbi Ben Lakhdher Ben Ahmed Ben Lakhdher, né à Tunis le 26 juin 1932.
18280 Mustapha Ben Tahar Ben Ahmed Aïèch, né à Tunis le 27 mai 1927.
19389 Salah Ben Ali Ben Ahmed Benjannet, né à Tunis le 14 janvier 1928.
18396 Gouider Ben Abdelkader Ben Bou-Amra Ben Zineb, né à Outik le 5 avril 1910.
18500 Youssef Ben Mohamed Itani, né à Beyrouth le 5 octobre 1954.
18501 Adel Ben Ali Kansou, né à Beyrouth le 22 mai 1950.
18623 Abdelkérîm Ben Ahmed Ben Mohamed Kassi, né à Tunis le 13 janvier 1922.
18777 Ahmed Ben Mahfoudh Ben Ahmed Gharbi, né à Sfax le 22 octobre 1942.

Dossiers n°

- 18984 Ahmed Ben Hadj Mohamed-Hamza, né à Chhabia Liban le 21 février 1940.
- 19191 Mohamed Ben El-Hassen Ben Mohamed Baha, né à Djérisa le 1er octobre 1931.
- 19296 Mounir Ben Maurice Kridi, né au Caire en 1947.
- 19396 Mahmoud Ben Ahmed Ben Brahim Bou-Cottaïa, né à Tunis le 1er janvier 1927.
- 19567 Amel Bent Ahmed Farhat, née à Beyt, Chama (Liban) en 1960.
- 17775 Ahmed Sadek Ahmed Aref, né à Port-Saïd le 5 octobre 1951.
- 18450 Mustapha Kamel Abdelchakour Ahmed Mohamed Aneur, né au Caire le 14 mai 1946.

NOMINATIONS

Par décret n° 90-382 du 24 février 1990 :

Monsieur Ezzeddine Ksontini, administrateur général est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la justice à compter du 6 octobre 1989.

Dans cette situation, il a rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 90-383 du 24 février 1990 :

Monsieur Mohamed Raouf Ben Ali Marrakchi magistrat de 2^{ème} grade est nommé chargé de mission au ministère de la justice à compter du 1er janvier 1989.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 90-384 du 24 février 1990 :

Monsieur Kamel Morjane, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères à compter du 1er décembre 1989.

Par décret n° 90-385 du 24 février 1990 :

Monsieur Mustapha Mizouni, ministre pénipotentiaire est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires étrangères.

Dans cette position Monsieur Mustapha Mizouni, a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 90-386 du 26 février 1990 :

Monsieur Abderrazak Attia, ministre plénipotentiaire est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères pour occuper les fonctions de secrétaire général de la commission nationale pour le suivi des relations de la Tunisie avec la communauté économique européenne.

Dans cette situation Monsieur Abderrazak Attia bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 90-387 du 21 février 1990 :

Monsieur Belhassen Bach-Baouab, secrétaire des affaires étrangères est chargé des fonctions de chef de la division de la chancellerie diplomatique à la direction du protocole diplomatique au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 90-388 du 24 février 1990 :

Monsieur Ahmed Mohamed El Ketari, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur pour occuper l'emploi de directeur des prisons et de la rééducation.

Dans cette situation l'intéressé bénéficie du rang et avantages de directeur général d'administration centrale à compter du 26 octobre 1988.

Par décret n° 90-389 du 24 février 1990 :

Monsieur Abdallah Hadroug administrateur en chef, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'intérieur avec rang et avantages de directeur d'administration centrale à compter du 1er juin 1989.

Par décret n° 90-390 du 24 février 1990 :

Monsieur Mokhtar Ben Jemaâ, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 1er juin 1989.

Par décret n° 90-391 du 24 février 1990 :

Monsieur Abdelmajid Chenyour, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 14 août 1989.

Par décret n° 90-392 du 24 février 1990 :

Monsieur Moncef Mohamed Belkhir, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 1er août 1989.

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 février 1990 fixant le règlement et le programme d'un concours interne pour le recrutement d'officiers de police et d'officiers de police technique.

Le ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure;

Vu le décret n° 84-748 du 30 avril 1984 portant statut particulier des cadres et agents de la sûreté nationale et de la police nationale et notamment son article 44 (paragraphe 2);

Vu l'arrêté du 4 janvier 1974 fixant les matières et le programme du concours de recrutement d'officiers de police;

Arrête :

Article premier. — Les candidats au concours interne pour le recrutement d'officiers de police et d'officiers de police technique

doivent être parmi les officiers de police adjoints et les officiers adjoints de la police technique, qui ont accompli au moins six (6) ans de services effectifs dans leur grade et qui sont titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle et les inspecteurs chefs de police titulaires du certificat d'aptitude professionnelle sans condition d'ancienneté.

Art. 2. — La date d'ouverture du concours, la date de clôture du registre d'inscription ainsi que le nombre de postes à pourvoir sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe la composition du jury du concours.

Art. 4. — Les candidats au concours sus-visé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique à la direction générale des services communs.

Art. 5. — Le concours comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et des épreuves orales pour l'admission.

A. — Epreuves écrites :

— Composition sur un sujet de droit pénal et de procédure pénale.

— Information et rédaction d'un rapport traitant d'une affaire judiciaire.

B. — Epreuves orales :

— Une question de droit pénal et de procédure pénale.

— Une question de droit public portant sur les règlements de la police administrative.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort, au cas où le candidat change de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
A. — Epreuves écrites :		
— Composition sur un sujet de droit pénal et de procédure pénale	3H	4
— Information et rédaction d'un rapport traitant d'une affaire judiciaire	3H	3
B. — Epreuves orales :		
— Une question de droit pénal et de procédure pénale	—	2
— Une question de droit public portant sur les règlements de la police administrative	—	2

Art. 6. — Le programme des épreuves du concours est fixé en annexe.

Art. 7. — Toutes les épreuves sont rédigées en langue arabe.

Art. 8. — Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Les notes sont exprimées en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées, par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 9. — Toute note inférieure à cinq (5) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 10. — Sauf décision contraire du jury nul n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu un total de soixante dix (70) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum cent dix (110) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales la priorité sera accordée :

— au plus ancien dans le grade et en cas d'égalité la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 11. — Les candidats déclarés admissibles doivent être informés par télégramme du lieu et de la date de déroulement de l'épreuve orale.

Art. 12. — Le président du jury, peut constituer des sous commissions pour faire passer, aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art. 13. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 14. — Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur sur une proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'officier de police et d'officier de police technique est arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Art. 16. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté sus-visé du 4 janvier 1974.

Tunis, le 21 février 1990.

Le ministre de l'intérieur
CHEDLI NEFFATI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

ANNEXE

Annexe fixant le programme du concours pour le recrutement d'officiers de police et d'officiers de police technique.

1) Droit pénal

A. — Droit pénal général :

Le principe des lois repressives

L'infraction et ses éléments constitutifs

Les excuses légales

Classification et distinction des infractions (crimes, délits et contraventions)

Classification et étude des peines

Les circonstances atténuantes et circonstances aggravantes

La récidive

Le sursis à l'exécution de la peine

Mode d'extinction des peines

La libération conditionnelle

La complicité

Le concours d'infraction, le non cumul des peines

B. — Droit pénal spécial :

a) Homicide volontaire et involontaire

b) Attentats à la pudeur

c) Les vols simples et les vols qualifiés

d) Les atteintes contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat

2) La procédure pénale

Organisation des juridictions repressives

Mise en mouvement de l'action publique, le ministère public

Les officiers de la police judiciaire

L'instruction

3) Le droit public

La constitution du 1er juin 1959, l'organisation des pouvoirs politiques et administratifs en Tunisie

4) Le règlement de la police administrative

Les étrangers

Les réunions, les manifestations, la grève, spectacles publics

Les publications par voie de presse écrite filmée

Affichage, colportage

Les débits de boissons

Les armes et explosifs

Les loteries, les jeux, les foires

Les hôtels

La prostitution

Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 février 1990 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'officiers de police et d'officiers de police technique.

Le ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure;

Vu le décret n° 84-748 du 30 avril 1984 portant statut particulier des cadres et agents de la sûreté nationale et de la police nationale et notamment son article 44 (paragraphe 2);

Vu l'arrêté du 21 février 1990 fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'officiers de police et d'officiers de police technique;

Arrête :

Article premier. — Est ouvert au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) un concours interne pour le recrutement de 100 officiers de police et d'officiers de police technique à concurrence de 30% des emplois à pourvoir.

Art. 2. — Les épreuves écrites du concours auront lieu le 12 avril 1990 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 mars 1990.

Tunis, le 21 février 1990.

Le ministre de l'intérieur
CHEDLI NEFFATI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 février 1990 fixant le règlement et le programme du concours pour la nomination de «Brigadiers de Paix».

Le ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de la sécurité intérieure;

Vu le décret n° 84-748 du 30 avril 1984 portant statut particulier des cadres et agents de la sûreté nationale et de la police nationale et notamment son article 89 (paragraphe 2);

Vu l'arrêté du 30 janvier 1974 fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la nomination de «Brigadiers de Paix»;

Arrête :

Article premier. — Les candidats au concours pour la nomination de «Brigadiers de Paix» doivent être parmi les sous-brigadiers qui ont une ancienneté de six (6) ans dans leur grade non titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Art. 2. — La date d'ouverture du concours, la date de clôture du registre d'inscription ainsi que le nombre de postes à pourvoir sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe la composition du jury du concours.

Art. 4. — Les candidats au concours sus-visé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique à la direction générale des services communs.

Art. 5. — L'examen comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et des épreuves orales et pratiques pour l'admission.

A. — Epreuves écrites :

— Rédaction d'un rapport sur un sujet portant sur les attributions de la police. Les candidats auront le choix entre deux thèmes de rapport.

Les candidats peuvent composer aussi bien en langue arabe qu'en langue française.

B. — Epreuves orales :

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort, au cas où le candidat change de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Ces épreuves comportent :

1) Maintien de l'ordre et la sécurité publique, rassemblement sur la voie publique, manifestations et réunions.

— Les cortèges et d'une façon générale tout ce qui attire aux attributions de la police pour maintenir l'ordre en ces occasions et veiller à son respect d'une façon réglementaire;

2) Droit administratif :

— les hôtels et garnis

— les salles de spectacle

— les débits de boissons

— la prostitution

3) Organisation de la direction générale de la sûreté nationale

C. — Epreuves pratiques :

1) Epreuve de commandement

2) Epreuve de tir au pistolet

3) Epreuve d'éducation physique

— Vitesse 60 mètres

— Demi fond 500 mètres

— Saut en hauteur avec élan

— Lancement de poids (7kg 257)

— Grimper à la corde (sans l'usage des pieds)

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
A. — Epreuves écrites		
Rédaction d'un rapport sur un sujet portant sur les attributions de la police. Les candidats auront le choix entre deux thèmes de rapport	2H	2
Les candidats peuvent composer aussi bien en langue arabe qu'en langue française		

B. — Epreuves orales

Ces épreuves comportent :

1) Maintien de l'ordre et la sécurité publique, rassemblement sur la voie publique, manifestations et réunions.

— les cortèges et d'une façon générale tout ce qui attire aux attributions de la police pour maintenir l'ordre en ces occasions et veiller à son respect d'une façon réglementaire

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
2) Droit administratif		1
— Les hôtels et garnis		
— Les salles de spectacle		
— Les débits de boissons		
— La prostitution		
3) Organisation de la direction générale de la sûreté nationale		1
<i>C. — Epreuves pratiques</i>		
1) Epreuve de commandement		2
2) Epreuve de tir au pistolet		1
3) Epreuve d'éducation physique		1
— Vitesse 60 mètres		
— Demi fond 500 mètres		
— Saut en hauteur avec élan		
— Lancement de poids (7kg 257)		
— Grimper à la corde (sans l'usage des pieds)		

Art. 6. — Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Les notes sont exprimées en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 7. — Toute note inférieure à cinq (5) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 8. — Sauf décision contraire du jury nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de vingt (20) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum cent (100) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale et pratiques.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques, la priorité sera accordée :

— au plus ancien dans le grade et en cas d'égalité la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 9. — Les candidats déclarés admissibles doivent être informés par télégramme du lieu et de la date de déroulement de l'épreuve orale.

Art. 10. — Le président du jury, peut constituer des sous commissions pour faire passer, aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art. 11. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12. — Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur sur une proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 13. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade de «Brigadiers de Paix» est arrêtée par le ministre de l'intérieur.

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté sus-visé du 30 janvier 1974.

Tunis, le 21 février 1990.

Le ministre de l'intérieur
CHEDLI NEFFATI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de l'intérieur du 21 février 1990 portant ouverture d'un concours pour la nomination de «Brigadiers de Paix».

Le ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure;

Vu le décret n° 84-748 du 30 avril 1984 portant statut particulier des cadres et agents de la sûreté nationale et de la police nationale et notamment son article 89 (paragraphe 2);

Vu l'arrêté du 21 février 1990 fixant le règlement et le programme du concours pour la nomination de «Brigadiers de Paix»;

Arrête :

Article premier. — Est ouvert au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) un concours pour la nomination de 200 brigadiers de paix à concurrence de 30% des emplois à pourvoir.

Art. 2. — Les épreuves écrites du concours auront lieu le 12 avril 1990 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture de la liste des candidatures est fixée au 24 mars 1990.

Tunis, le 21 février 1990.

Le ministre de l'intérieur
CHEDLI NEFFATI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTÈRE DU PLAN ET DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 90-393 du 20 février 1990 :

Monsieur Hamida Ben Gacem ingénieur en chef au ministère du plan et des finances est nommé dans le grade d'ingénieur général.

Par décret n° 90-394 du 26 février 1990 :

Monsieur Allani Abdelwaheb inspecteur des services financiers à la manufacture des tabacs de Kairouan, ministère du plan et des finances, est chargé des fonctions de chef de service des ventes.

.....
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE
.....

NOMINATION

Par décret n° 90-395 du 24 février 1990 :

Monsieur Abdelmotaleb Babay administrateur général est nommé chargé de mission au ministère de l'économie nationale à compter du 19 juin 1989.

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 90-396 du 21 février 1990 :

Madame Amina Bouattour, ingénieur principal est chargée des fonctions de chef de service du contrôle phyto-sanitaire à la sous-direction de la protection des végétaux relevant de la direction générale de la production végétale au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 90-397 du 21 février 1990 :

Monsieur Mokhtar Louhichi, médecin vétérinaire est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au

commissariat régional au développement agricole de Gafsa relevant du ministère de l'agriculture.

L'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-398 du 26 février 1990 :

Monsieur Mustapha Guermazi, est nommé en qualité de professeur de l'enseignement supérieur à l'école supérieure d'horticulture de Chott Mariem et ce à compter du 18 juillet 1989.

.....
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 90-399 du 21 février 1990 :

Monsieur Brahim Om Ezzine, ingénieur principal est chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôle à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Kasserine.

Par décret n° 90-400 du 21 février 1990 :

Monsieur Maâmar Ben Maâtallah, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôle à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Zaghouan.

Par décret n° 90-401 du 21 février 1990 :

Monsieur M'Hamed Ridha Darej, architecte en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôle à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Ben Arous.

Par décret n° 90-402 du 21 février 1990 :

Mademoiselle Hannachi Naila, ingénieur des travaux est chargée des fonctions de chef du service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Gabès.

Par décret n° 90-403 du 21 février 1990 :

Monsieur Noureddine Fersi, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef du service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Kasserine.

Par décret n° 90-404 du 21 février 1990 :

Monsieur Ali Hayder, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef du service des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Zaghouan.

Par décret n° 90-405 du 21 février 1990 :

Monsieur Mohamed Moutakel, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef du service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Sousse.

Par décret n° 90-406 du 21 février 1990 :

Monsieur M'Barek Mediouni, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef du service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Ben Arous.

Par décret n° 90-407 du 21 février 1990 :

Monsieur Salem Layouni, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef du service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Mahdia.

Par décret n° 90-408 du 28 février 1990 :

Monsieur Mohamed Labidi, administrateur est chargé des fonctions de chef du service administratif et comptable à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Tozeur.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

NOMINATION

Par décret n° 90-409 du 24 février 1990 :

Monsieur Abdelmoneim Dhraief, administrateur en chef est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat à compter du 1er mars 1989.

Dans cette situation, il a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 90-410 du 24 février 1990 :

Monsieur Mohamed Masri inspecteur principal de l'enseignement secondaire est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter du 12 avril 1989.

Par décret n° 90-411 du 24 février 1990 :

Monsieur Hechemi Soyah, professeur de l'enseignement secondaire est nommé chargé de mission au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter du 27 avril 1989.

Par décret n° 90-412 du 24 février 1990 :

Monsieur Salem Mekki assistant de l'enseignement supérieur est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter du 12 avril 1989.

Par décret n° 90-413 du 24 février 1990 :

Monsieur Hmida Ennaifer maître assistant, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter du 22 avril 1989.

Par décret n° 90-414 du 24 février 1990 :

Monsieur Hédi Bouhouch, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter du 1er juin 1989.

Par décret n° 90-415 du 22 février 1990 :

Monsieur Naceur Khéribi professeur de l'enseignement secondaire général, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de pharmacie de Monastir.

ORGANISATION

Arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 février 1990 fixant le nombre des membres du conseil scientifique de la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis et leur répartition entre les différentes parties qui le composent.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et notamment ses articles 26 et 31;

Arrête :

Article premier. — Le conseil scientifique de la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis est composé des membres cités ci-après et répartis comme suit :

— le doyen : Président du conseil

— les directeurs de départements;

— quatre représentants des professeurs et maîtres de conférences et des personnels d'enseignement et de recherche ayant des grades assimilés;

— quatre représentants des maîtres assistants et des assistants et des personnels d'enseignement et de recherche ayant des grades assimilés;

— quatre représentants des étudiants à raison de deux représentants pour le premier cycle, d'un représentant pour deuxième cycle et d'un représentant pour le troisième cycle;

— quatre représentants des organismes économiques, sociaux et culturels.

Art. 2. — Les représentants des professeurs et des maîtres de conférences et des maîtres assistants et des assistants et des personnels d'enseignement et de recherche ayant des grades assimilés sont élus par leurs pairs, pour une période de trois ans selon les modalités prévues à l'article 31 du décret cité ci-dessus n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

En l'absence de candidature parmi les personnels d'enseignement et de recherche, les membres manquants sont désignés par arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tout en respectant la répartition prévue à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — Les représentants des étudiants sont élus au début de chaque année universitaire selon des conditions et des modalités fixées par le règlement intérieur de l'université.

A titre exceptionnel, il est procédé à l'élection des représentants des étudiants pour l'année universitaire en cours conformément aux procédures suivies avant la parution du présent arrêté.

Art. 4. — Les organismes économiques, sociaux et culturels représentés au conseil scientifique sont déterminés sur proposition du Président de l'université après avis du doyen.

Les représentants des organismes cités au paragraphe premier de cet article, sont désignés, sur proposition du président de l'université et après avis du doyen, sur une liste de candidats présentée par lesdits organismes comportant le triple du nombre de représentants fixé à l'article premier ci-dessus.

Tunis, le 22 février 1990.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique
MOHAMED CHARFI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

.....
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 90-416 du 24 février 1990 :

Monsieur Salah Chébil journaliste principal à la radiodiffusion télévision tunisienne, est nommé chargé de mission auprès du ministre de la culture et de l'information pour exercer les fonctions de directeur de la radio régionale de Monastir à compter du 20 mai 1989.

Par décret n° 90-417 du 26 février 1990 :

Monsieur Ali Belarbi, chargé de recherches, est chargé des fonctions de directeur de la radio à la direction générale de la radiodiffusion télévision tunisienne à compter du 22 septembre 1989.

Par décret n° 90-418 du 21 février 1990 :

Monsieur Mustapha Kamel Koundi, directeur de la photographie au ministère de la culture et de l'information est chargé des fonctions de chef du service des archives filmées et de l'audiovisuel.

Par décret n° 90-419 du 21 février 1990 :

Monsieur Belhassen Touhami, secrétaire culturel est chargé des fonctions de secrétaire général du comité culturel régional de Kébili au ministère de la culture et de l'information.

Par décret n° 90-420 du 21 février 1990 :

Monsieur Ahmed Zabi, professeur d'enseignement secondaire est chargé des fonctions de secrétaire général du comité culturel régional de Tozeur au ministère de la culture et de l'information.

Par décret n° 90-421 du 21 février 1990 :

Monsieur Amor Ben Ali, conseiller culturel est chargé des fonctions de secrétaire général du comité culturel régional du gouvernorat de Ben Arous au ministère de la culture et de l'information.

.....
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 90-422 du 24 février 1990 :

Monsieur Abdellatif Abdelkader, ingénieur en chef est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique à compter du 1er juin 1989.

Par décret n° 90-423 du 24 février 1990 :

Monsieur Ben Khalifa Mohamed El Béchir, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique à compter du 1er juillet 1989.

Par décret n° 90-424 du 20 février 1990 :

Monsieur Khémais Abed administrateur en chef au ministère de la santé publique, est nommé dans le grade d'administrateur général à compter du 22 mai 1989.

Par décret n° 90-425 du 26 février 1990 :

Le docteur Kilani Tarek maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital de pneumo-phtisiologie Abderrahmen Mami de l'Ariana (service de Post opératoire et de chirurgie thoracique) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 90-426 du 26 février 1990 :

Le docteur Jammali Ahmed, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Ibn El Jazar de Kairouan (service de chirurgie générale) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 90-427 du 26 février 1990 :

Le docteur Daoued Abdelmajid, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Charles Nicolle (service d'urgence) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.